

TERANGA GOLD CORPORATION
POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. Introduction

Le conseil d'administration de Teranga Gold Corporation (« **Teranga** »)¹ a établi, sur recommandation du comité de gouvernance et des mises en candidature, que Teranga doit adopter officiellement sa politique de communication de l'information conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'*Instruction générale 51-201 en matière de communication de l'information (National Policy 51-201 – Disclosure Standards)* et aux règles d'inscription de l'ASX (chapitre 3 – *Continuous Disclosure* et chapitre 4 – *Periodic Disclosure*).

2. Objectifs de la politique

Les objectifs de la politique de communication de l'information (la « **politique** ») sont les suivants :

- (a) renforcer l'engagement de Teranga de se conformer aux obligations d'information continue imposées par les lois et règlements canadiens sur les valeurs mobilières, les règles de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et l'Australian Stock Exchange (l'« **ASX** ») afin de veiller à ce que toutes les communications au public investisseur concernant les activités et les affaires de Teranga soient, d'une part, instructives, données en temps utile, factuelles et exactes et, d'autre part, cohérentes et largement diffusées conformément aux obligations légales et réglementaires applicables;
- (b) confirmer par écrit les politiques, lignes directrices et procédures existantes de communication de l'information de Teranga;
- (c) veiller à ce que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente politique comprennent qu'elles sont tenues de préserver la confidentialité de l'information importante;
- (d) promouvoir une communication efficace avec les actionnaires et les encourager à participer aux assemblées générales;
- (e) mettre sur pied un comité de communication de l'information qui collabore à la réalisation des objectifs susmentionnés.

3. Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants, employés, conseillers et sous-traitants de Teranga qui ont accès aux renseignements confidentiels de la société ainsi qu'aux personnes autorisées à s'exprimer au nom de Teranga. Elle s'applique également à l'information communiquée dans les documents déposés auprès des bourses de valeurs, des autorités en valeurs mobilières ainsi qu'à la communication d'information financière et non financière, y compris les rapports de gestion et les déclarations écrites consignées dans les rapports trimestriels et annuels, les communiqués, les lettres aux actionnaires et les présentations de la haute direction de Teranga, les renseignements affichés sur le site Web de cette dernière et ceux qui font l'objet d'autres communications électroniques. La politique vise aussi les déclarations verbales faites aux cours de réunions, les conversations téléphoniques avec les analystes et les investisseurs, les entrevues données dans les médias et les présentations, les discours, les conférences de presse, les conférences téléphoniques et les webémissions.

4. Communication de la politique

Des copies de la présente politique sont mises à la disposition des administrateurs, des dirigeants, des employés et des conseillers, qui peuvent y accéder directement ou la consulter sur le site Web de Teranga au www.terangagold.com. Tous les administrateurs, les dirigeants et les employés seront informés des changements

¹ La politique s'applique à Teranga et à chacune de ses filiales alors « Teranga » comprend Teranga Gold Corporation et ses filiales.

importants apportés à la politique, dont copie sera remise aux nouveaux administrateurs, dirigeants, employés et conseillers.

5. Responsabilité administrative

(1) Généralités

Le comité de communication de l'information de Teranga (défini aux présentes), qui sera composé du président exécutif et du chef de la direction, aura la responsabilité de surveiller les pratiques de communication de Teranga, d'établir des balises permettant d'évaluer l'importance de l'information, de choisir le bon moment pour communiquer des faits nouveaux au public et de veiller à obtenir l'adhésion à la présente politique.

Il incombera principalement au chef de la direction de veiller à ce que Teranga se conforme à toutes ses obligations de communication légales et réglementaires et de faire ce qui suit :

- (a) surveiller les pratiques de communication de l'information de Teranga et veiller à ce qu'elle se conforme à la présente politique;
- (b) amorcer la communication de l'information importante conformément aux modalités et procédures indiquées dans la présente politique avec l'appui et les conseils des autres membres de la haute direction;
- (c) traiter les questions qui peuvent être soulevées par les autorités de réglementation.

Le président exécutif, le chef de la direction, la vice-présidente, Relations avec les investisseurs et parties intéressées de Teranga et les autres personnes désignées par le chef de la direction (les « **porte-parole** »), sont responsables des communications avec les analystes en placement, les actionnaires, les investisseurs éventuels et les médias, de la préparation et de la surveillance du bon déroulement des présentations, des conférences téléphoniques et des autres communications avec les analystes et les autres membres de la communauté financière ainsi que de la surveillance des moyens de communication électroniques aux termes de la présente politique. Dans l'exercice de leurs fonctions, les porte-parole veilleront à ne pas communiquer de l'information importante inconnue du public à quelque groupe choisi que ce soit. Si, pour une raison quelle qu'elle soit, de l'information importante inconnue du public était communiquée aux analystes, aux investisseurs, aux médias ou à d'autres, le président exécutif, le chef de la direction et la vice-présidente, Relations avec les investisseurs et parties intéressées devraient en être immédiatement informés.

(2) Comité de communication de l'information

Teranga mettra sur pied un comité de communication de l'information (le « **comité de communication de l'information** ») qui aura la responsabilité d'évaluer si l'information est une information importante, de la communiquer au moment voulu conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles et règlements applicables des bourses de valeurs, de veiller au respect de la présente politique et de surveiller les contrôles et procédures de communication de l'information de Teranga.

Les membres du comité de communication de l'information sont :

- (a) le président exécutif;
- (b) le chef de la direction;
- (c) le chef des finances;
- (d) la vice-présidente, Relations avec les investisseurs et parties intéressées;
- (e) un administrateur indépendant désigné par le président du conseil de Teranga;
- (f) le vice-président, Contentieux, et secrétaire général.

Chacun des membres du comité de communication de l'information peut désigner un remplaçant. Normalement, les décisions du comité de communication de l'information seront prises à la majorité de ses membres ou de leurs remplaçants. Toutefois, lorsqu'au moins deux membres du comité de communication de l'information ou leurs remplaçants ne sont pas raisonnablement en mesure d'être consultés sur une question donnée dans les délais prescrits pour prendre une décision sur celle-ci, les membres restants du comité de communication de l'information, ou leurs remplaçants, sont autorisés à prendre la décision que le comité est tenu de prendre conformément à la présente politique.

Le chef des finances convoque les réunions du comité de communication de l'information, établit l'ordre du jour des réunions, assemble et diffuse la documentation à l'étude et les pièces justificatives, conserve les procès-verbaux des réunions et les décisions du comité et remet une copie des dossiers au président du comité d'audit qui les examine tous les trimestres.

(3) *Le comité de communication de l'information doit être au courant des faits nouveaux concernant la société*

Tous les employés de Teranga, directement ou par l'intermédiaire de leur superviseur immédiat, doivent tenir les membres du comité de communication de l'information suffisamment au courant d'éventuels faits nouveaux importants concernant la société afin qu'ils puissent discuter des événements qui donnent naissance à une obligation de communication de l'information et les évaluer.

(4) *Sous-attestation afférente à l'attestation du chef de la direction et du chef des finances prévue par règlement*

Les membres du comité de communication de l'information sont tenus de fournir une sous-attestation au chef de la direction et au chef des finances concernant certaines questions pertinentes, dans le cadre du processus d'attestation annuel et trimestriel du chef de la direction et du chef des finances connexe à la publication des états et des résultats financiers annuels et trimestriels.

6. DIRECTIVES GÉNÉRALES

(1) *Principes de communication de l'information importante*

En conformité avec les obligations d'information continue imposées par la législation en valeurs mobilières canadienne et les règlements et règles de la TSX et de l'ASX, Teranga applique les principes suivants à la diffusion de l'information importante :

- (a) l'information importante est immédiatement rendue publique au moyen d'un communiqué qui est également diffusé de façon simultanée à l'ensemble des autorités de réglementation compétentes;
- (b) tout changement important dans les activités et affaires de Teranga est décrit dans une déclaration de changement important qui est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes dès que possible et en aucun cas plus de dix (10) jours après que le changement important se produit, sous réserve de l'obligation de la communiquer publiquement plus tôt à l'ASX aux termes des règles d'inscription de celle-ci. S'il s'agit d'un changement important qui, de l'avis du chef de la direction, doit demeurer confidentiel, sur approbation du conseil d'administration (le « conseil »), une déclaration de changement important confidentielle est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, et le chef de la direction ainsi que le conseil révisent leur décision de préserver la confidentialité de l'information au moins tous les dix (10) jours, sous réserve de l'obligation de communiquer le changement plus tôt à l'ASX aux termes des règles d'inscription de l'ASX;
- (c) aux fins de la communication de l'information, il n'existe aucune distinction entre l'information importante favorable et celle qui est défavorable, l'une comme l'autre devant être communiquée sans délai, intégralement et conformément à la présente politique
- (d) la communication doit être exhaustive et doit comprendre toute information qui, si elle était omise, rendrait le reste de la communication trompeuse;

- (e) aucune information non publique ne doit être communiquée de façon sélective à un analyste, à un investisseur important ou à une autre personne;
- (f) dans la mesure du possible, la communication doit être faite par écrit, en langage simple, comme le prévoit l'*Instruction générale relative au règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- (g) toute personne qui est soumise à la présente politique et qui prend connaissance d'une information qui semble importante doit immédiatement la communiquer à au moins un des membres du comité de communication de l'information mentionnés au paragraphe 5.2.

(2) Information importante

Pour déterminer si une information est importante, il y a lieu de tenir compte des facteurs suivants :

- (a) la nature de l'information, la volatilité et la liquidité des titres de Teranga et l'incidence éventuelle de la conjoncture du marché au moment en question sur l'importance de l'information;
- (b) une bonne appréciation commerciale fondée sur l'expérience est souvent nécessaire à l'établissement de l'importance d'une information;
- (c) s'il y a quelque doute que ce soit sur l'importance de l'information, Teranga doit faire preuve de prudence et rendre l'information publique.

Il est impossible de définir toutes les catégories d'information importante. Toutefois, l'information doit être considérée comme importante si elle serait vraisemblablement considérée comme telle par un investisseur ayant à prendre une décision d'investissement relativement à l'achat ou à la vente de titres de Teranga. Pour des renseignements plus généraux sur l'information importante et une liste non exhaustive d'exemples d'information qui pourrait être importante, selon les circonstances, voir l'annexe B « Exemples d'information importante » de la politique sur les opérations d'initiés de Teranga.

(3) Émission de communiqués

Le comité de communication de l'information décide de la pertinence de communiquer une information importante et du moment de la communication, le cas échéant. Par la suite :

- (a) le chef de la direction prépare un projet de communiqué qui est transmis aux membres du comité de communication de l'information et aux autres employés concernés par le contenu du projet de communiqué, afin qu'ils l'examinent et l'approuvent;
- (b) une fois terminé, le communiqué est remis au comité de communication de l'information et, s'il contient de l'information financière, au comité d'audit et au conseil d'administration, aux fins de la révision, de l'approbation et de l'autorisation finales en vue de sa diffusion;
- (c) une fois approuvé :
 - (i) en ce qui concerne la TSX,
 - (A) s'il doit être publié entre 7 h 30 et 17 h 00 HNE, le communiqué devrait être remis à L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») aux fins d'approbation (par téléphone au 416 646-7220, par télécopieur au (416) 646-7263 et par courriel à surveillance@iirc.ca) pendant les heures normales de bureau ;
 - (B) lorsque la Division de la surveillance du marché approuve la publication du communiqué, celui-ci doit être émis entre 7 h 30 et 17 h 00 HNE et par la suite, envoyé à l'agence de transmission appropriée aux fins de diffusion au public;

- (C) Si le communiqué est diffusé en dehors des heures mentionnées ci-haut, une copie du communiqué devrait être envoyée à l'OCRCVM en même temps que la diffusion par Teranga et un message devrait être laissé sur la boîte vocale de l'OCRCVM afin de lui annoncer la diffusion du communiqué.
- (ii) le communiqué (ou communiqué au marché de l'ASX) est immédiatement déposé auprès de l'ASX (et, dans tous les cas, au plus tard au moment où il est envoyé à l'agence de transmission en vertu du sous-alinéa 6.3c)(ii)(B));
- (d) une fois le communiqué diffusé, Teranga le dépose sur SEDAR et affiche l'intégralité de son contenu sur son site Web;
- (e) lorsque le communiqué contient de l'information financière, Teranga dépose les états financiers et tous les documents justificatifs sur SEDAR et auprès de l'ASX, selon le cas;
- (f) si une conférence téléphonique est prévue, Teranga fournit, par voie de communiqué, un préavis précisant la date et l'heure de la conférence téléphonique visant à discuter de l'information importante, le sujet de la conférence et le détail des moyens pour y participer;
- (g) Teranga mène la conférence téléphonique d'une façon transparente et permet aux investisseurs et aux tiers de l'écouter par téléphone ou au moyen d'une diffusion Web;
- (h) Teranga fournit le numéro à composer pour écouter l'enregistrement de la conférence, offre une rediffusion Web ou met la transcription de la conférence à la disposition du public pendant un délai raisonnable suivant la conférence téléphonique.

Le conseil d'administration examine chaque fois s'il est nécessaire de demander à l'ASX de suspendre les opérations sur les titres de Teranga au cours de la période comprise entre le moment où Teranga prend connaissance d'une information importante nécessitant une communication immédiate aux termes des règles d'inscription de l'ASX et celui où l'information importante est communiquée à l'agence de transmission aux termes du sous-alinéa 6.3c)(i)(B) et à l'ASX, comme le prévoit la présente politique.

(4) Porte-parole désignés

Aucun employé autre que les porte-parole ne doit répondre, en quelque circonstance que ce soit, à des demandes provenant notamment des investisseurs, des médias et des autorités de réglementation, sauf s'il y est expressément autorisé par l'un des porte-parole. L'employé doit transmettre la demande à un porte-parole. Le chef de la direction désigne les porte-parole des filiales de Teranga.

Tout porte-parole autorisé ou non de Teranga qui fait une déclaration verbale publique contenant de l'information fausse ou trompeuse s'expose à une poursuite. En outre, Teranga et chacun de ses administrateurs et dirigeants peuvent également être poursuivis si un porte-parole fait une déclaration publique contenant de l'information fausse ou trompeuse.

(5) Confidentialité de l'information

Les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de Teranga sont juridiquement tenus de ne divulguer aucune information non divulguée importante et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle à quiconque ne travaille pas pour Teranga. En plus d'être tenus de respecter les obligations juridiques, on s'attend à ce que les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de Teranga respectent les exigences suivantes :

- (a) ne pas discuter des activités et affaires de Teranga dans un endroit où la discussion pourrait être entendue;
- (b) ne pas lire ni afficher de documents confidentiels dans un endroit public ou en jeter dans un endroit où ils peuvent être récupérés;
- (c) conserver dans un endroit sécuritaire auquel l'accès est restreint les documents et dossiers contenant de l'information confidentielle;

- (d) l'accès aux dispositifs portables contenant des informations sur Teranga (tels que les téléphones intelligents, les tablettes et les ordinateurs portables) devrait être restreint par des mots de passe ou autres mesures de sécurité ;
- (e) des précautions appropriées devraient être prises lors du partage, du remplacement et / ou du rejet des appareils électroniques, y compris les disques durs externes et les clés USB;
- (f) ne transmettre des documents ou informations par un moyen électronique, notamment par télécopieur, courriel ou messagerie instantanée, que s'il est raisonnable de supposer que la transmission peut être faite et reçue dans des conditions sûres;
- (g) retirer sans délai les documents contenant de l'information confidentielle des salles de conférence et lieux de travail une fois les réunions terminées, et détruire tout exemplaire supplémentaire de documents confidentiels.

Des efforts constants doivent être déployés pour ne donner accès à l'information confidentielle qu'à ceux qui ont besoin de la connaître, ces personnes devant être informées de la nécessité de préserver la confidentialité de l'information.

Les tiers qui reçoivent ou prennent connaissance d'une information confidentielle non divulguée alors qu'ils font affaire avec Teranga doivent confirmer leur engagement à préserver la confidentialité de l'information dans une entente de confidentialité écrite.

(6) Communication sélective

Tous les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de Teranga sont juridiquement tenus de ne divulguer aucune information confidentielle, y compris de l'information non publique importante, à quiconque ne travaille pas pour Teranga. La divulgation d'une telle information à une personne ou à un groupe choisi de personnes, y compris des analystes en placement, des investisseurs institutionnels ou d'autres professionnels du marché et des médias, est considérée comme une communication sélective. La communication sélective est illégale et interdite.

(7) Communication sélective involontaire

La personne qui communique de l'information non publique importante sans savoir, ou sans se soucier de savoir, qu'elle n'était pas publique, avant de la communiquer, effectue une communication sélective involontaire. Le comité de communication de l'information doit immédiatement être avisé d'une telle communication. Il prend alors sans délai les mesures appropriées, y compris les suivantes :

- (a) il avise immédiatement la TSX et l'ASX de la communication sélective involontaire et décide, avec la TSX et l'ASX, s'il y a lieu d'imposer une suspension des opérations jusqu'à l'émission d'un communiqué (ou, dans le cas de l'ASX, d'un communiqué au marché de l'ASX);
- (b) il rend publique l'information importante au moyen d'un communiqué (ou, dans le cas de l'ASX, d'un communiqué au marché de l'ASX);
- (c) il avise la personne à qui la communication sélective involontaire a été faite que cette information n'a pas été rendue publique et doit demeurer confidentielle et qu'elle ne peut effectuer d'opérations sur les titres de Teranga tout en ayant connaissance de cette information jusqu'à ce que celle-ci soit rendue publique et, dans la mesure applicable, rendue généralement disponible, au sens du terme *generally available* défini dans la loi *Corporations Act* de l'Australie

7. Relations avec les autorités de réglementation

Si une bourse ou une autre autorité en valeurs mobilières lui demande de faire une déclaration publique, y compris par suite d'une rumeur, le comité de communication de l'information évalue s'il y a lieu de donner suite à la demande et établit le contenu de la déclaration, le cas échéant. Pour prendre sa décision, le comité de communication de l'information peut tenir compte de l'avis, le cas échéant, de l'autorité en valeurs mobilières et d'autres conseillers externes, selon ce qu'il juge approprié.

Le chef des finances est chargé de recevoir les demandes de la Surveillance du marché de la TSX et de l'ASX concernant les opérations inhabituelles, les rumeurs sur les marchés ou d'autres questions semblables.

Le chef des finances est chargé de communiquer avec la Surveillance du marché de la TSX et de l'ASX, avant la publication d'un communiqué (ou dans le cas de l'ASX, d'un communiqué au marché de l'ASX) contenant de l'information importante, afin d'obtenir l'approbation du communiqué (ou dans le cas de l'ASX, du communiqué au marché de l'ASX), de vérifier s'il y a des opérations inhabituelles et d'établir s'il y a lieu d'imposer une interdiction d'opérations.

8. Relations avec les investisseurs

(1) Généralités

Lors des communications avec les analystes en placement, les porteurs de titres, les investisseurs éventuels et les médias, il y a lieu d'éviter les pratiques suivantes :

- (a) l'annonce d'information non communiquée importante qui n'a pas déjà été annoncée au moyen d'un communiqué (ou, dans le cas de l'ASX, d'un communiqué au marché de l'ASX);
- (b) la communication sélective;
- (c) la présence de moins de deux personnes désignées par Teranga pour communiquer en son nom l'information au cours d'une telle communication;
- (d) la distribution de rapports d'analystes en placement (seules des listes de tous les analystes analysant Teranga peuvent être fournies) au public ou à des employés;
- (e) formuler des commentaires autres que ceux qui peuvent être formulés généralement sur les estimations de bénéfices et les hypothèses financières pour la période en cours.

(2) Conférences téléphoniques

Teranga a pour objectif de tenir des conférences téléphoniques trimestrielles avec les analystes en placement et d'autres parties intéressées dès que possible (habituellement dans un délai d'un jour ouvrable) suivant la publication des résultats financiers trimestriels. Habituellement, les médias sont convoqués pour écouter les conférences téléphoniques avec les investisseurs et les investisseurs peuvent écouter les conférences téléphoniques avec les médias. Des conférences téléphoniques peuvent également avoir lieu à la suite de l'annonce d'une information importante et d'événements. Toutefois, ces conférences ne remplacent pas la communication de l'information importante au moyen d'un communiqué (ou, dans le cas de l'ASX, d'un communiqué au marché de l'ASX).

Teranga annonce la date et l'heure de toute conférence téléphonique au moyen d'un communiqué avant cette conférence, le cas échéant, et sur son site Web. Un enregistrement audio de la conférence téléphonique peut être écouté par téléphone ou par l'intermédiaire d'une diffusion Web pendant une période limitée par la suite et le service des Relations avec les investisseurs conserve de façon permanente un dossier sur la conférence dans les registres des communications de Teranga. Au moment de la conférence téléphonique, Teranga affiche habituellement sur son site Web et sur le site Web de l'ASX des diapositives résumant les sujets abordés.

Le chef de la direction (et d'autres membres du comité de communication de l'information et porte-parole, s'il y a lieu) doit habituellement tenir une séance d'information dès que possible après les conférences téléphoniques. Si, lors de cette séance, on constate qu'il y a eu communication sélective involontaire d'une information importante auparavant non divulguée, le comité de communication de l'information détermine les mesures appropriées à prendre conformément à la présente politique.

(3) Réunions avec les analystes

Les dirigeants de Teranga peuvent rencontrer les analystes et gestionnaires de portefeuille individuellement ou en petits groupes, au besoin, et appeler les analystes et les investisseurs ou répondre à leurs appels en temps opportun. Habituellement, le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées, ou la personne qu'il désigne, assiste à ces rencontres. Si le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées,

ou la personne qu'il désigne, est incapable d'assister à une telle rencontre, il transmet alors à ceux qui participeront à la communication au public d'information sur Teranga, avant la rencontre en question, l'information nécessaire pour assurer l'uniformité des messages et de la communication. Lorsqu'il est possible de le faire, les déclarations et réponses aux questions prévues doivent au préalable être rédigées ou faire l'objet d'une discussion. Le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées, assiste à ces réunions et/ou séances d'information préalables dans le but de conserver un registre et/ou une transcription détaillés de toutes les réunions ainsi que de s'assurer que ne survienne une communication sélective d'information importante non divulguée et d'informer les autres porte-parole autorisés de ce qui s'est dit pour qu'ils communiquent tous la même information.

De manière générale, les conversations avec les analystes doivent se limiter à des explications ou des clarifications portant sur l'information importante rendue publique ou toute autre information non importante ou non confidentielle. Lorsque l'information est officiellement fournie dans une annexe écrite devant être distribuée à grande échelle, elle est incluse dans les registres officiels des communications contenant des copies de toute l'information communiquée et elle est conservée pendant au moins cinq ans. Bien que Teranga doive fournir la même information consignée par écrit ou verbalement à une personne qui en fait la demande, elle n'est pas tenue de conserver un registre officiel des diverses discussions non significatives qui ont lieu.

Si, pour quelque raison que ce soit, de l'information non publique importante est communiquée sélectivement à des analystes, des investisseurs ou des médias sous quelque forum que ce soit, les membres du comité de communication de l'information doivent en être immédiatement avisés et le comité établit les mesures appropriées à prendre conformément à la présente politique.

(4) Rapports aux analystes et modèles de rapports

Nul ne peut apporter de commentaires sur des projets de rapports d'analystes, des modèles financiers et les hypothèses qui les sous-tendent. Teranga peut corriger l'exactitude de faits et discuter de tendances économiques et du secteur qui sont généralement connues et qui peuvent avoir une incidence sur elle.

Les rapports finaux de l'analyste appartiennent au cabinet de l'analyste et Teranga ne peut être considérée comme les approuvant en les redistribuant au public ou aux employés ou en les mettant à leur disposition. Malgré ce qui précède et sous réserve des lois applicables, Teranga peut distribuer des rapports d'analystes à son conseil d'administration, à ses cadres supérieurs, aux agences de notation et à ses conseillers financiers et professionnels afin de les aider à surveiller les communications la concernant et mettre en perspective l'incidence des développements de la Société sur leur analyse.

Teranga s'efforce d'afficher sur son site Web une liste complète des analystes qui mettent des rapports à la disposition de leurs clients de détail (peu importe leur recommandation), le nom du cabinet pour lequel ils travaillent et leur numéro de téléphone. Teranga ne fournit aucun lien à leurs sites Web ou à leurs publications et n'affiche aucune copie des rapports des analystes sur ses sites Web.

(5) Estimations des analystes (produits d'exploitation, bénéfices et autres)

Les réponses que le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées donne aux questions posées par les analystes sur les estimations, notamment des produits d'exploitation et des bénéfices de Teranga, se limitent à ce qui suit : les prévisions et orientations de la Société déjà rendues publiques ainsi que la fourchette et la moyenne des estimations faites par d'autres analystes. Teranga n'a **pas** pour politique d'orienter les analystes dans leurs estimations des bénéfices.

Si la direction estime que les résultats futurs seront, selon toute vraisemblance, nettement au-delà ou en deçà de la fourchette déjà indiquée par Teranga, le comité de communication de l'information doit alors immédiatement juger de l'opportunité d'émettre un communiqué (ou dans le cas de l'ASX, un communiqué au marché de l'ASX) et de tenir une conférence téléphonique pour expliquer l'écart.

(6) Conférences avec les membres de l'industrie

Teranga peut participer à diverses conférences avec des membres de l'industrie au Canada et à l'étranger. De façon générale, il y a lieu de limiter les conversations avec les parties intéressées à des explications ou à des clarifications concernant l'information importante rendue publique ou l'information non importante ou non confidentielle. Le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées et, s'il y a lieu, le comité de communication de l'information, doivent approuver les brochures et autres documents remis avant leur diffusion au

public. Le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées doit être présent pour s'assurer que de l'information importante n'est pas communiquée.

(7) Périodes sans opérations

La période commençant à la fin de chaque trimestre et se terminant deux jours de bourse (définis aux présentes) suivant la date de publication des résultats financiers du trimestre visé (ou de l'exercice visé) (une « **période sans opérations** ») est particulièrement névralgique puisque les dirigeants, les administrateurs, certains employés, des consultants ou des tiers peuvent avoir connaissance d'information non publique importante sur les résultats financiers prévus pour le trimestre et la fin d'exercice. Le terme « jour de bourse » désigne un jour où la TSX, l'ASX ou toute autre bourse à la cote de laquelle les actions de Teranga sont inscrites, est ouverte aux fins de négociation.

À l'occasion, Teranga peut également décréter des périodes supplémentaires au cours desquelles les opérations des administrateurs, des dirigeants, d'employés et de consultants visés et d'autres personnes sont assujetties à des restrictions en raison de l'existence d'information non publique importante (une « **période d'interdiction des opérations** »). Sauf circonstances exceptionnelles approuvées par le comité de communication de l'information, pendant les périodes d'interdiction des opérations, comme le prévoit la politique sur les opérations d'initiés, il est interdit à tous les porte-parole de commenter les estimations des bénéfices et les hypothèses financières pour la période en cours, sauf pour citer l'information publique existante ou y référer. Les communications doivent se limiter aux commentaires sur l'information publique disponible ou l'information non importante. Au cours des périodes sans opérations et des périodes d'interdiction des opérations, tous les porte-parole doivent éviter de convoquer des réunions (en personne ou par téléphone) avec des analystes en placement, des porteurs de titres, des investisseurs éventuels et les médias pour discuter d'éléments importants pour les investisseurs, sauf pour répondre aux questions non sollicitées concernant des éléments factuels. Teranga n'a toutefois pas à cesser toutes les communications avec les analystes ou les investisseurs au cours de cette période et peut, par exemple, participer à des réunions et à des conférences sur les investissements organisés par d'autres parties, tant que de l'information importante qui n'a pas été rendue publique n'est pas communiquée de façon sélective.

9. Relations avec les médias

Lors de toute communication avec les médias, il y a lieu de respecter les exigences suivantes :

- (a) Teranga ne fournit aucune information non divulguée importante ou les documents connexes à un journaliste de façon exclusive;
- (b) les porte-parole doivent répondre sans délai à toutes les questions des médias. Lors des annonces clés, des cadres supérieurs et des experts sur le sujet visé peuvent intervenir afin de renforcer la crédibilité de l'annonce et de fournir des renseignements plus détaillés;
- (c) les conférences de presse avec les médias concernant les questions financières sont habituellement menées dans des forums distincts qui excluent les investisseurs mais l'information communiquée doit être semblable à celle fournie aux investisseurs à tous égards importants. Le chef des finances doit assister aux conférences de presse afin de s'assurer qu'aucune information importante n'a été divulguée.

10. Fuites d'information, rumeurs et suppositions et surveillance des médias sociaux

Les procédures suivantes s'appliquent aux fuites d'information, aux rumeurs et aux suppositions :

- (a) à moins d'être tenue de le faire par la TSX ou l'ASX ou aux termes des règles d'inscription de l'ASX, Teranga a pour politique de ne fournir aucun commentaire, affirmatif ou négatif, sur les rumeurs. Cette politique s'applique également aux rumeurs sur Internet. À moins d'être tenus de les commenter par la TSX ou l'ASX ou aux termes des règles d'inscription de l'ASX, les porte-parole désignés par Teranga doivent tous donner suite à ces rumeurs en déclarant ce qui suit : « Nous avons pour politique de ne fournir aucun commentaire sur les rumeurs ou les suppositions sur le marché »;
- (b) si la TSX ou l'ASX demande à Teranga de fournir une déclaration formelle en raison de l'existence d'une rumeur sur le marché, le chef des finances doit étudier la question et formuler une

recommandation quant à la nature et au contenu de la déclaration au comité de communication de l'information et celui-ci doit décider s'il y a lieu de faire exception à la politique compte tenu de toute obligation de le faire imposée par la TSX ou l'ASX ou par les règles d'inscription de l'ASX;

- (c) si la rumeur est vraie en totalité ou en partie en ce qui a trait à une information importante non divulguée, Teranga peut, à ce moment, être tenue de communiquer cette information. Dans ces circonstances, Teranga doit immédiatement communiquer avec la TSX et/ou l'ASX, selon le cas, afin de discuter de l'opportunité de suspendre les opérations sur les titres de Teranga jusqu'à l'émission d'un communiqué (ou dans le cas de l'ASX, d'un communiqué au marché de l'ASX) contenant l'information importante pertinente.

Le comité de communication de l'information examinera également, et, s'il y a lieu, mettra en œuvre des procédures pour surveiller la divulgation des informations sur Teranga par le biais des médias sociaux, l'internet ou autres moyens électroniques, que ce soit par le personnel de Teranga ou par des tiers.

11. **Maintien d'un registre des communications**

Le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées, doit conserver ce qui suit :

- (a) un registre de tous les documents d'information préparés et déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au cours des cinq années précédentes;
- (b) des exemplaires de tous les procès-verbaux des réunions et décisions du comité de communication de l'information;
- (c) des exemplaires des transcriptions des présentations, conférences téléphoniques et diffusions sur le Web, des notes des réunions avec les médias et les analystes et des rapports des analystes sur Teranga.

12. **Communications électroniques**

(1) **Généralités**

La présente politique s'applique également aux communications électroniques. Par conséquent, les dirigeants et employés chargés des communications publiques écrites et verbales sont également responsables des communications électroniques.

(2) **Sites Web**

- (a) Le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées, doit superviser le site Web de Teranga et veiller à ce que toute l'information figurant sur ce site Web soit exacte, complète, à jour et en conformité avec l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables, les principes directeurs lors de communications électroniques établis par la TSX (les « **principes de la TSX** ») visant la conception d'un site Web et la diffusion d'information de façon électronique, les règles d'inscription de l'ASX et la présente politique;
- (b) la communication d'information sur le site Web de Teranga ne constitue pas en elle-même une communication adéquate de l'information qui est considérée comme de l'information non publique importante. Toute communication d'information importante sur le site Web de Teranga doit être précédée de l'émission d'un communiqué (ou, dans le cas de l'ASX, d'un communiqué au marché de l'ASX);
- (c) si Teranga envisage un placement de ses titres, le contenu du site Web de Teranga doit être examiné avant et pendant le placement afin d'en assurer la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (d) tout ce qui concerne les relations avec les investisseurs doit figurer dans une section distincte du site Web de Teranga et inclure un avis informant le lecteur que l'information affichée était exacte au moment où elle a été affichée mais pourrait éventuellement être remplacée par de l'information

subséquente. Tout élément affiché sur les sites Web de Teranga doit indiquer la date à laquelle il a été émis. Les éléments affichés sur le site Web de Teranga et qui sont visés par des changements importants doivent être immédiatement mis à jour;

- (e) l'information suivante doit être incluse dans la section sur les relations avec les investisseurs du site Web de Teranga :
 - (i) toute l'information publique qui a été communiquée, y compris des exemplaires complets de tous les documents qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR et auprès de l'ASX;
 - (ii) toute l'information qui est donnée aux analystes, aux investisseurs institutionnels et aux autres professionnels du marché, comme les feuillets de documentation, les dossiers documentaires, les diapositives des présentations aux investisseurs et le matériel distribué aux conférences avec les analystes et membres de l'industrie;
- (f) tout lien entre le site Web de Teranga et celui d'un tiers doit inclure un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de Teranga et que celle-ci n'est pas responsable du contenu de l'autre site;
- (g) aucun article d'un média portant sur les activités et affaires de Teranga ne doit être affiché sur le site Web de Teranga;
- (h) le vice-président, Relations avec les investisseurs et parties intéressées, est chargé de ce qui suit :
 - (i) afficher sur le site Web de Teranga, immédiatement après la diffusion d'information au public, toute l'information publique qui a été communiquée;
 - (ii) réviser régulièrement le site Web de Teranga afin de s'assurer que l'information sur celui-ci est exacte, complète, à jour et en conformité avec les principes directeurs sur la communication de l'information par des moyens électroniques de la TSX, les règles d'inscription de l'ASX et toute autre obligation d'information applicable, et mettre à jour et corriger régulièrement toute information périmée ou inexacte;
 - (iii) s'assurer que toute l'information périmée ou inexacte est supprimée en temps opportun et archivée de façon électronique avec un lien permettant d'y accéder;
 - (iv) s'assurer que les périodes de rétention suivantes sont appliquées aux catégories suivantes d'information sur le site Web de Teranga, le cas échéant :
 - (A) cinq ans pour les états financiers annuels;
 - (B) trois ans pour les états financiers trimestriels;
 - (C) trois ans pour les communiqués de presse et les annonces au marché, notamment de l'ASX;
 - (D) deux ans pour les notices annuelles;
 - (E) un an pour les rapports techniques prévus par le Règlement 43-101;
 - (F) six mois pour les présentations aux investisseurs;
 - (G) un mois pour les diffusions Web et conférences avec les investisseurs;
 - (v) maintenir un registre contenant le détail, y compris la date et le contenu, de toute l'information importante qui est affichée ou supprimée sur le site Web;

- (vi) approuver tous les liens entre le site Web de Teranga et les sites Web de tiers et s'assurer que chacun de ces liens inclut un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de Teranga et que celle-ci n'est pas responsable du contenu de l'autre site;
- (vii) répondre à toutes les demandes électroniques et, ce faisant, s'assurer que seule l'information qui pourrait par ailleurs être communiquée conformément à la présente politique est utilisée dans de telles réponses.

(3) Médias sociaux ou autres formes de communications électronique ou internet

Teranga ne publie aucune information sur ses activités par le biais des médias sociaux. Par conséquent, l'utilisation et la diffusion des informations au sujet des affaires de Teranga, à moins d'être approuvé par le comité de communication de l'information et, dans de tels cas, uniquement en conformité avec les procédures applicables. Afin qu'aucune information non publique importante ne soit communiquée par inadvertance, aucun administrateur, dirigeant, employé, consultant ou sous-traitant de Teranga ne peut participer à aucun forum de média sociale électronique portant sur des questions ayant trait aux activités, aux affaires ou aux titres de Teranga. Cette interdiction s'étend à s'abstenir de discuter des activités de Teranga sur Facebook ou Twitter ou par le biais des sites Web, des blogs en ligne, des clavardoirs ou autres forums en ligne, ainsi que la divulgation (par réaffichage ou « re-Tweeting » etc.), des communiqués de presse, les dépôts réglementaires ou autres divulgations faites par Teranga. Les informations partielles diffusées par réaffichage ou « re-Tweeting » peuvent être considérées comme trompeuses. Cela comprend l'utilisation des médias sociaux sous un autre nom, un pseudonyme ou autres moyens anonymes. Les informations perçues comme étant immatérielles, y compris les commentaires ou réactions à l'information diffusée par Teranga par ses voies officielles, peuvent constituer une divulgation sélective ou déséquilibrée et devraient donc être évités.

(4) Courriel

Teranga est propriétaire de toutes ses adresses de courriel et toute la correspondance qui est reçue ou envoyée par l'intermédiaire de ces adresses est considérée comme étant de la correspondance de l'entreprise, au nom de Teranga, et est assujettie aux dispositions de la présente politique.

13. Information prospective

Si Teranga décide ou est tenue de communiquer de l'information prospective dans une communication publique comme un document d'information ou une présentation, cette information doit respecter toutes les exigences légales applicables, y compris les suivantes :

- (a) l'information prospective ne peut être publiée que dans les circonstances précisées par le chef de la direction;
- (b) dans la mesure où de l'information prospective est fournie dans des documents d'information requis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'inscription de l'ASX, ces documents doivent clairement indiquer qu'il s'agit d'information prospective et décrire de façon raisonnablement détaillée toutes les hypothèses importantes utilisées pour préparer l'information prospective;
- (c) toute l'information prospective doit être communiquée, mise à jour et retirée conformément à l'ensemble des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables et aux règles d'inscription de l'ASX;
- (d) les déclarations écrites ou verbales doivent être accompagnées des énoncés et avis contenant les conditions et mises en garde appropriées, qui doivent identifier les risques et incertitudes qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et ceux envisagés dans les déclarations ou y faire référence;
- (e) toute l'information prospective doit être accompagnée d'une mention dans laquelle Teranga nie son intention ou son obligation de mettre à jour ou de réviser l'information prospective, par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement. Malgré cet avis de non-responsabilité, si des événements ultérieurs font en sorte que des déclarations passées diffèrent de façon importante, Teranga peut, à son gré, choisir de mettre à jour ou de réviser

l'information prospective, sous réserve de son obligation de le faire aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris par l'ASX, ou aux termes des règles d'inscription de l'ASX ou des lois sur les valeurs mobilières de l'Australie;

- (f) au début d'une conférence téléphonique ou d'une présentation, un porte-parole peut faire une déclaration selon laquelle de l'information prospective pourra être présentée. Cette déclaration doit inclure les mises en garde appropriées ou un renvoi aux mises en garde contenues dans les documents publics contenant les hypothèses, les facteurs influant sur ces déclarations et un exposé complet des risques et incertitudes;
- (g) si Teranga a formulé une prévision ou une projection relativement à un document de placement aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, elle doit mettre à jour cette prévision ou projection si les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les règles d'inscription de l'ASX, le requièrent.

14. Conséquences de la non-conformité à la présente politique

Tout manquement à la présente politique peut entraîner de graves conséquences, y compris des mesures disciplinaires internes, le licenciement ou la résiliation sans préavis d'un contrat de consultation. Un manquement à la présente politique peut également entraîner une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières canadiennes et australiennes, y compris les règles d'inscription de la TSX et/ou de l'ASX, et s'il semble qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé a violé ces lois ou règlements, Teranga peut alors saisir les autorités de réglementation appropriées de la situation, ce qui peut mener à l'imposition de pénalités ou d'amendes et possiblement à la condamnation à une peine d'emprisonnement.

15. Attestation annuelle

Tous les administrateurs et dirigeants de Teranga, de même que les employés, les consultants et les sous-traitants que le conseil d'administration de Teranga désigne, doivent fournir une attestation annuelle de conformité à la présente politique conforme à celle reproduite au code de conduite et d'éthique de Teranga.

Au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque exercice, le chef de la direction de Teranga se charge d'obtenir des attestations annuelles de tous les administrateurs et dirigeants ainsi que des employés, consultants et sous-traitants visés, et de fournir une confirmation écrite au conseil d'administration que ces attestations ont été obtenues ainsi qu'un résumé de leur contenu.

16. Révision de la politique

Le conseil d'administration de Teranga révisé et évalue annuellement la présente politique afin de s'assurer qu'elle garantisse une divulgation exacte, complète et en temps opportun conformément aux obligations d'information de Teranga.

17. Demandes d'information

Si vous avez des questions concernant l'application de la présente politique à une situation particulière, veuillez communiquer avec le chef de la direction ou le chef des finances de Teranga.

Date : Le 29 mars 2017

Approuvé par : Le comité d'audit
Le conseil d'administration